

**Projet de règlement grand-ducal  
fixant le contenu du dossier à joindre à la demande  
d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes  
professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir ;

1. un curriculum vitæ artistique détaillé avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.),
2. le cas échéant, une preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telle que prévue par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
3. un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale,
4. une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.», l'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir (év. preuves de commandes à produire),
5. des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire,

6. une liste des œuvres vendues par le requérant pendant la période de stage avec indication des prix de vente, des preuves de paiement et le cas échéant copies des contrats signés concernant l'activité artistique,

7. un récent certificat de revenu délivré par l'Administration des Contributions directes,

8. trois témoignages concernant le travail et l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise du requérant, établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art, respectivement avec les marchés de communication audiovisuelle,

9. éventuellement un dossier de presse,

10. une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) »,

11. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

**Article 2.-** La demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des intermittents du spectacle est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir ;

1. une copie des contrats de travail et des fiches de salaire y afférents,

2. une copie des contrats d'entreprise et des copies des factures acquittées ou extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées,

3. la/les fiche/s originale/s du carnet de travail de l'intermittent du spectacle relative/s au/x contrat/s invoqué/s,

4. un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale,

5. une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) »,

6. une liste énumérant les contrats et les jours de travail respectifs joints au dossier

7. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

**Article 3.-** Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est

abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

**Article 4.-** Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le .....

Maggy Nagel

Henri

## Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de prévoir les documents ainsi que les informations que les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle doivent fournir dans le cadre d'une demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social.

## Commentaire des articles

**Art.1<sup>er</sup>.** Cet article prévoit que la demande d'admission des artistes professionnels indépendants doit indiquer les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant et qu'ils doivent joindre notamment : un curriculum vitae artistique détaillé, le cas échéant, une preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telle que prévue par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale, une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.», des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire, une liste des œuvres vendues par le requérant, un récent certificat de revenu délivré par l'Administration des Contributions directes, trois témoignages concernant le travail et l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise du requérant, éventuellement un dossier de presse, une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) », toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

**Art.2.** Cet article prévoit que la demande d'admission des intermittents du spectacle doit indiquer les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant et qu'il doit joindre notamment : une copie des contrats de travail et des fiches de salaire y afférents, une copie des contrats d'entreprise et des copies des factures acquittées ou extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées, les fiches originales du carnet de travail de l'intermittent du spectacle, un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale, une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) », une liste énumérant les contrats et les jours de travail respectifs joints au dossier, toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

**Art.3.** Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

**Art.4.** Cet article contient la formule exécutoire.

### **Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat puisqu'il prévoit le contenu du dossier des demandes d'admission aux aides à caractère social et que le principe de ce système existe d'ores et déjà sous le régime de la loi modifiée de 1999.